



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ

**N° 2019-7342 du 24/12/2019**

**portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur  
le territoire de la commune de SAINT-MIHIEL**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MIHIEL en date du 19 décembre 2016 prescrivant la révision de son Plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2007;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MIHIEL en date du 11 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme ;

VU la demande de dérogation à l'urbanisation limitée présentée par la commune de SAINT-MIHIEL le 22 octobre 2019, complétée le 15 novembre 2019 ;

VU la demande rectificative de dérogation à l'urbanisation limitée présentée par la commune de SAINT-MIHIEL le 20 novembre 2019;

VU le dossier d'accompagnement présenté devant la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis rendu par la CDPENAF lors de sa séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-MIHIEL n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

CONSIDÉRANT, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, que les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme dans les communes où un SCoT n'est pas applicable;

CONSIDÉRANT, en application des articles L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme, qu'une dérogation à l'article L.142-4 peut être accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-MIHIEL sollicite une dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.142-4 afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation les secteurs figurant en annexe;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDPENAF;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier présenté que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, sollicitée par la commune de SAINT-MIHIEL afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation les secteurs figurant dans l'annexe jointe à cet arrêté, est accordée.

**Article 2** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



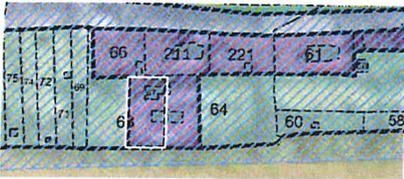
Michel GOURIOU

PRÉFET DE LA MEUSE

Annexe à l'arrêté N° 2019-7342 du 24/12/2019  
portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur  
le territoire de la commune de SAINT-MIHIEL

Secteurs autorisés à l'ouverture à l'urbanisation :

1. Le Saussy, parcelles AD68 et AD67, à hauteur de 800 m<sup>2</sup>



2. Sentier derrière les minimes, parcelles ZC132 et ZC133, à hauteur de 600 m<sup>2</sup>



3. Derrière Bel-Air, parcelle AM602, à hauteur de 1,57 ha



4. Les cimetières situés Vaux Racine (parcelles 44 et 51), la Côte de Bar (parcelle AE59) et Saint-Nicolas et Gobesard (parcelles B158 et B159)

